

RSC 191

## LES MOTS CLES

**Absence de motifs – articles 33, 591 258 583 CC LIII – articles 55,70 CT - indemnités de préavis – lésion – libéralité – licenciement pour motif économique –principe de la réparation intégrale.**

### ARRET

- 1 -

RSC 191

LA COUR SUPREME, CHAMBRE DE CASSATION A RENDU L'ARRET SUIVANT :AUDIENCE PUBLIQUE DU 31 AOUT 2006.

EN CAUSE : Brarudi : représentée par Me S.& P. B..

CONTRE : N. Gaspard : représenté par Me K. Salvator.

Vu la lettre du 2 Septembre 2004 adressée au Président de la Cour Suprême par laquelle la requérante demande la cassation de l'arrêt R S A 4737 rendu en date du 31 Mai 2004 par la Cour d'Appel de Bujumbura dont le dispositif est libellé comme suit :

Statuant publiquement et contradictoirement après délibéré légal ;

- Reçoit l'appel tel qu'il est interjeté par l'Entreprise « Brarudi », mais le déclare non fondé ;
- Confirme par conséquent le jugement R S 6739 qui, en date du 04.12.2003, a été rendu par le Tribunal du Travail de Bujumbura ;
- Met les frais de justice à charge de la partie appelante ;

Vu la signification de cet arrêt à la requérante en date du 09.07.2004 ;

Vu la réplique de la partie défenderesse en cassation ;

Vu les avis écrits du Conseiller Rapporteur et du Ministère Public ;

Vu la fixation de la cause aux audiences publiques des 02.12.2005 et 05.01.2006 ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique de ce dernier jour à laquelle les parties comparaissent et plaident et la prise en délibéré du dossier ;

Vu la réouverture des débats pour régulariser le siège intervenue en date du 30.03.2006 et la reprise en délibéré du dossier ;

Après quoi le Cour prit la cause en délibéré pour statuer comme suit :

- 2 -

Attendu que l'arrêt dont pourvoi a été signifié à la requérante en date du 09.07.2004 ; que la requête de pourvoi en cassation est parvenue au greffe de la Cour Suprême le 02.09.2004 et l'intéressée a consigné le même jour ;

Attendu qu'il découle de ce qui précède que la requête de pourvoi a été introduite dans les délais légaux et qu'il est par conséquent recevable ;

Attendu que la requérante s'est pourvue en cassation contre l'arrêt querellé mettant en avant cinq moyens à savoir :

1. De la violation de l'article 591 du Code Civil Livre III et de l'article 33 du même code.

Attendu que sous ce premier moyen, la requérante commence à définir la transaction comme étant un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître ;

Que d'après l'article 591 du Code Civil Livre III « les transactions ont entre parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion » ;

Attendu que la requérante indique que le fait pour l'actuel défendeur en cassation d'avoir mis son accord sur les conditions de son départ pour motif économique et d'avoir accepté les indemnités d'usage ainsi qu'une libéralité gracieusement offerte est considéré comme ayant mis fin à la contestation ;

Attendu que la requérante reproche donc, au juge d'appel d'avoir accepté la remise en cause des accords transactionnels librement consentis entre parties violant ainsi les dispositions des articles 591 du C.C.L III et 33

du même code ;

## 2. De la dénaturation des faits et de la mauvaise application de l'article 70 du Code du Travail

Attendu que concernant ce deuxième moyen la partie demanderesse en cassation critique l'arrêt rendu par la Cour d'Appel dans la mesure où il dénature les faits, notamment quand il déclare que la nécessité économique invoquée par la Brarudi n'a pas été prouvée et que l'employeur n'en a jamais informé le conseil d'Entreprise ;

Attendu que la requérante relève que les difficultés économiques connues par la Brarudi depuis Octobre 1993, l'embargo de 1996 et l'absence de devises suffisantes à la Banque centrale justifiaient le licenciement infligé au travailleur ;

Que le caractère économique du licenciement était reconnu par N. Gaspard qui reprochait seulement à son employeur de n'avoir pas respecté les dispositions de l'article 70 du Code du Travail en ne tenant pas compte des critères à suivre en cas de licenciement économique ;

- 3 -

Que la qualification de l'employé concerné a été prise en compte car son bas niveau d'études ne jouait nullement en sa faveur ;

Que les critères de l'article 70 du Code du Travail ont été respectés par l'employeur contrairement au juge d'appel qui a ainsi dénaturé les faits et exposé sa décision à une censure ;

Attendu que la requérante poursuit en disant que le même juge a également mal appliqué ledit article en lui donnant une importance exagérée dans la mesure où le Code du Travail ne dit pas que l'inobservation de ces critères rendait ipso facto le licenciement illégal ;

Attendu que le requérant se fonde sur l'arrêt RSC 98 du 19.12.2000 pour soutenir sa thèse et déplore le fait que le juge d'appel n'a pas appliqué ce cas de jurisprudence de la Cour Suprême au cas sous examen à motif que les difficultés économiques sont contestées par l'actuelle partie défenderesse en cassation ;

## 3. De la mauvaise application de l'article 55 du Code du Travail

Attendu que pour soutenir ce moyen, la requérante indique qu'en licenciant son employé pour raison économique, la Brarudi lui avait notamment accordé des indemnités de préavis ;

Que l'article 55 du Code du Travail n'est applicable que lorsque le licenciement intervient pendant le congé du travailleur qui a alors droit au double de l'indemnité de préavis ;

Que Sieur N. Gaspard, quoique se trouvant en congé, avait renoncé au solde du congé en acceptant la contre partie pécuniaire des jours de congé ; c'est-à-dire au droit de doublement de l'indemnité de préavis car considéré comme n'ayant pas été licencié durant son congé du fait de sa renonciation ;

## 4. De la violation de l'article 258 du Code Civil Livre III, de la dénaturation des faits, et de l'absence des motifs.

Attendu que pour ce quatrième moyen la requérante met en avant l'article 258 du Code Civil Livre III qui énonce le principe de la réparation intégrale si les conditions de responsabilité sont réunies ;

Que ce principe a été violé puisque le juge d'appel a accordé plus qu'il n'était dû ; que celui-ci a déduit des montants octroyés la somme de 13.572.300 FBu touchée par le défendeur lors de son licenciement alors qu'en réalité il avait empoché 16.768.106 FBu ;

Attendu que la requérante souligne que le juge d'appel a également accordé des indemnités de préavis et de licenciement alors que celles-ci avaient déjà été touchées au moment du licenciement ; que la non déduction des sommes déjà encaissées sans aucune argumentation du juge conduit à l'absence de motifs ;

- 4 -

## 5. De l'absence de motifs, de la non-réponse à conclusions et de l'absence de base légale.

Attendu que pour ce cinquième et dernier moyen, il est à relever que la Brarudi a toujours réclamé la révocation pour ingratitude de la libéralité accordée au travailleur sur base d'une transaction que celui-ci a malicieusement dénoncé en saisissant le juge ;

Que la Brarudi ne réclamait pas les indemnités de préavis de licenciement et du fonds de pension versés, mais seulement la libéralité qui n'avait plus de raison d'être ;

Attendu que la requérante indique que le juge d'appel n'a pas motivé le rejet de cette prétention qui révoquait la libéralité à charge de l'employé ingrat ;

Que la non-réponse à conclusions est criante et révèle un mal jugé que la Cour de céans est priée de corriger par une cassation appropriée ;

Qu'en général, l'ensemble de la décision critiquée manque de base légale et les reproches formulés à son encontre le démontrent aisément ;

Attendu que répliquant au premier moyen, le conseil du défendeur relève que s'il est vrai que la transaction revêt ses caractéristiques, encore faut-il prouver que cette dernière aurait existé et aurait été conclue entre parties litigantes ;

Qu'outre que c'est la première fois que ce moyen est invoqué ; ce qui le rend irrecevable en cassation, aucune preuve ne peut être produite renseignant sur un moindre signature ou adhésion de Sieur N. Gaspard à une quelconque transaction ;

Que la transaction ne se présume point (art. 583 du C.C.L.III), elle doit être rédigée par écrit ;

Que comme il n'y a jamais eu de transaction l'article 33 du C.C.L.III manque de sens également, dans la mesure où il n'y a rien qui a été convenu ou légalement conclu entre parties ;

Attendu que pour répondre au deuxième moyen, le conseil du défendeur invoque la mauvaise foi de la partie demanderesse en cassation qui veut faire accréditer que l'intéressé a toujours reconnu les difficultés économiques de son employeur dans la mesure où ce dernier ne peut pas produire une moindre documentation ;

Que la partie défenderesse a toujours montré que c'est en violation plutôt de l'article 55 du Code du Travail qu'elle a intenté une action contre la Brarudi ; qu'elle n'a jamais reconnu les raisons économiques vantées car inexistantes et injustifiées ;

Que la procédure afférente au licenciement pour causes économiques n'a pas été respectée ;

- 5 -

Que le conseil d'entreprise n'a pas été consulté et informé de la compression du personnel projetée ainsi que des raisons militant en faveur de cette mesure (art. 70 alinéa 3 du Code du Travail), les critères arrêtés par cette disposition devant être scrupuleusement respectés ;

Attendu que le conseil du défendeur poursuit en disant que l'ancienneté, l'expérience, l'aptitude professionnelle et les charges familiales sont prises en compte au moment du licenciement pour causes économiques ;

Attendu que le conseil du défendeur signale que l'Inspection du Travail n'a jamais été informée de ce cas de licenciement ; que la partie défenderesse en cassation se base sur les résultats nets après impôts pour prouver que la Brarudi a, pendant la période allant de 1999 à 2001, investi et réalisé beaucoup de bénéfices ;

Attendu que concernant le troisième moyen tiré de la mauvaise application de l'article 55 du Code du Travail, la partie défenderesse en cassation affirme que la requérante reconnaît qu'elle l'a licenciée pendant son congé, que le comportement de la Brarudi viole de bout en bout l'article 55 du Code du Travail qui ne laisse aucune alternative à l'employeur de licencier un travailleur se trouvant en congé ordinaire ;

Attendu que la partie défenderesse en cassation réfute l'assertion soutenue par la requérante selon laquelle N. Gaspard aurait renoncé au solde du congé en acceptant la contre partie pécuniaire des jours de congé ;

Attendu que N. Gaspard souligne qu'il n'a pas touché la contre valeur de congé et accuse l'employeur d'avoir unilatéralement domicilié ce montant sur son compte ;

Attendu que pour le quatrième moyen, la partie défenderesse en cassation relève que l'arrêt entrepris a clairement montré la faute de la requérante et le préjudice subi par N. Gaspard ; que les conditions de l'article 258 du C.C.L.III sont réunies pour qu'il y ait réparation intégrale qui est normalement la réintégration de la défenderesse accompagnée de la régularisation de tous les salaires et avantages ;

Attendu enfin que s'agissant du cinquième et dernier moyen, la partie défenderesse en cassation signale que l'employeur fait état d'une soi-disant « transaction » lequel contrat n'a jamais existé et parlerait d'une libéralité qui devrait lui être restituée pour une éventuelle ingratitude ;

Attendu qu'il importe d'analyser les écritures des parties en vue de les départager conformément à la loi ;

Attendu que comme nous l'avons déjà souligné le premier moyen avancé par la requérante est tiré de l'article 591 du C.C.L.III et de l'article 33 du C.C.L.III ;

Attendu qu'en analysant minutieusement les pièces du dossier et plus particulièrement le dossier du fond, la

transaction vantée par la requérante qui aurait été conclue entre parties en la présente cause n'apparaît nulle part dans cette affaire ;

- 6 -

Attendu que la requérante n'a pas fourni la preuve de ce contrat de transaction sur lequel les parties ont apposé leur signature, ou adhésion quelconque de la partie défenderesse en cassation audit contrat ;

Attendu que ce contrat faisant défaut, l'article 33 du C.C.L.III n'a plus de sens, dès lors qu'il n'y a rien qui a été convenu ou légalement conclu entre parties ;

Attendu que c'est à tort que la requérante reproche au juge d'appel d'avoir accepté la remise en cause des accords librement consenties entre la Brarudi et N. Gaspard ; et que partant il n'a violé aucune des dispositions rappelées au moyen ;

Attendu que le deuxième moyen pris de la dénaturation des faits et de la mauvaise application de l'article 70 du Code du Travail est également non fondé et qu'il faut le rejeter ;

Attendu qu'il faut relever que l'actuelle partie défenderesse en cassation a initialement saisi les instances judiciaires compétentes parce qu'il avait été licencié en violation de l'article 55 du Code du Travail ; « La résiliation du contrat de travail ne peut pas intervenir lorsque le travailleur est en congé ordinaire » ;

Attendu qu'elle a également saisi le juge compétent au motif que la requérante n'avait pas observé les dispositions de l'article 70 du Code du Travail notamment « L'employeur qui envisage de licencier plusieurs membres de son personnel pour des raisons économiques doit préalablement en informer par écrit le Conseil d'Entreprise ou à défaut les représentants des travailleurs pour entendre leurs avis et suggestions sur les mesures appropriées à prendre » ;

Attendu que l'employeur s'est contenté d'écrire à chaque agent pour lui signifier la notification de la fin de son contrat ;

Attendu que N. Gaspard n'a jamais reconnu les raisons économiques qui ont été avancées ; que celles-ci n'ont nullement été prouvées ni acceptées par la partie défenderesse en cassation ;

Attendu par ailleurs que les critères d'ancienneté, l'expérience, l'aptitude professionnelle et les charges familiales n'ont pas été prises en compte par la Brarudi ;

Attendu que concernant le troisième moyen tiré de la mauvaise application de l'article 55 du Code du Travail, il est à souligner que la partie défenderesse en cassation n'a pas du tout renoncé au solde de son congé en acceptant la contre partie pécuniaire des jours de congé ; qu'au moment de la résiliation de son contrat, Sieur N. Gaspard jouissait paisiblement de son congé ordinaire, et la requérante n'a pas apporté la preuve contraire de ses allégations ; en particulier le fait que N. Gaspard a touché la contre partie précitée ;

- 7 -

Attendu que ce dernier est fondé à se prévaloir de l'article 55 du Code du Travail pour avoir été licencié en violation de cette pertinente disposition ;

Attendu donc que ce troisième moyen est irrecevable et qu'il faut le rejeter ;

Attendu que le quatrième moyen pris de la violation de l'article 258 du C.C.L.III, de la dénaturation des faits et de l'absence de motifs est également non fondé ;

Attendu en effet que les conditions de l'article 258 du C.C.L.III sont bel et bien réunies pour qu'il y ait réparation du préjudice subi ;

Attendu que les juges du fond ont réparé ce préjudice conformément à la loi, en tenant compte du dernier salaire de N. Gaspard, les usages ainsi que la jurisprudence constante de nos Cours et Tribunaux notamment en ce qui concerne les dommages-intérêts (6 mois de salaire par année prestée) ; que donc l'arrêt attaqué a été suffisamment motivé ;

Attendu que le cinquième moyen relatif à l'absence de motifs, de la non-réponse à conclusions et de l'absence de base légale est aussi irrelevant dans la mesure où il revient sur la transaction alors que celle-ci n'ait intervenu et n'a jamais été rapportée ni devant le Tribunal du Travail ni devant la Cour d'Appel de Bujumbura ;

Attendu en définitive que les moyens de cassation avancées par la requérante ne sont pas fondés et qu'il faut les rejeter ;

PAR CES MOTIFS:

La Cour Suprême, Chambre de Cassation ;

Vu la loi n° 1/010 du 18.03.2005 portant Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/07 du 25.02.2005 régissant la Cour Suprême ;

Vu la loi n° 1/08 du 17.03.2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Statuant publiquement contradictoirement après avoir délibéré conformément à la loi ;

- Reçoit le pourvoi en cassation initié par la requérante contre l'arrêt RSA 4737 mais le déclare non fondé et le rejette;

- 8 -

- Ordonne la transcription du présent dispositif dans les registres de la Cour d'Appel de Bujumbura en marge de l'arrêt non cassé ;
- Met les frais à charge de la requérante soit 17.000 FBu ;

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 31.08.2006 où siégeaient le Président du siège, Conseillers assistés d'un Officier du Ministère Public et d'un Greffier.

### COMMENTAIRE

( Fait par Didacienne GIHUGU, Directeur des Titres Fonciers)

Cet arrêt répond au recours formé contre l'arrêt RSA 4737 de la Cour d'Appel de Bujumbura rendu en date du 31.05.2004 et qui confirme le jugement RS 6739 du Tribunal du Travail de Bujumbura.

La Brarudi a donc été évincée tant au premier degré qu'en appel, raison pour laquelle elle saisit le juge de la cassation pour obtenir réformation de la décision rendue.

Cinq moyens sont invoqués mais sont tous rejetés ainsi qu'il ressort du contenu même de l'arrêt rendu à l'audience publique du 31.08.2006.

1<sup>er</sup> Moyen : violation des articles 33 code civil Livre III.

Le requérant du pourvoi reproche dans ce moyen le juge d'appel d'avoir remis en cause des accords transactionnels librement consentis entre parties et conclut qu'une telle attitude viole le prescrit des dispositions précitées. La partie défenderesse n'est pas de cet avis puisque dans sa réplique il démontre que ce moyen est nouveau et que par ailleurs il n'a jamais signé une quelconque transaction dans ce sens. Il oppose alors au demandeur l'article 583 du CC.LIII.

A la lecture de cet arrêt, on ne sait pas voir que les griefs du 1<sup>er</sup> moyen avaient été soulevés dans la procédure antérieure. S'il advenait que ce soit invoqué pour la première fois en cassation, le juge saisi n'aurait d'autre choix que de se conformer à l'article 82 de la loi sur la cassation et ainsi déclarer le moyen irrecevable. Le juge de la cassation a effectivement rejeté ce moyen mais la motivation de cette décision semble reposer uniquement sur la non violation de l'article 33 CC LIII.

On a alors l'impression que le juge de la cassation a répondu partiellement au moyen invoqué car il n'a réservé aucune motivation au second aspect de ce motif qui est relatif à la violation de l'article 591 CC LIII. Il y a donc lieu d'accuser le juge de la cassation d'avoir fait une motivation insuffisante et ainsi parachuté la décision de rejet du premier moyen.

On peut aussi l'accuser d'avoir omis de répondre à une partie des conclusions du demandeur en cassation.

2<sup>ème</sup> Moyen : Dénaturation des faits et mauvaise application de l'article 70 du code du Travail.

Le demandeur en cassation reproche au juge d'appel d'avoir ignoré les difficultés économiques qu'a connues la Brarudi depuis 1993. Sans toutefois reprendre les arguments développés par le demandeur pour soutenir que ce moyen est fondé, on voit clairement que le concluant veut plonger dans un débat de fond en voulant rediscuter les raisons du licenciement infligé à N. Gaspard. Or, la loi ne le permet pas.

Par ailleurs, le juge de la cassation relève que le recours du défendeur en cassation est plutôt fondé sur la violation des articles 55 et 70 du Code du Travail et rejette le second moyen invoqué dans le pourvoi. Ici, on pourrait constater une contradiction entre les moyens invoqués pour justifier le licenciement de l'actuel défendeur.

Le juge joint l'argumentation du défendeur après examen des faits et rejette ce moyen qu'il estime non fondé.

III<sup>ème</sup> Moyen : Mauvaise application de l'article 55 du code du travail.

Sous ce moyen, la Brarudi soutient que l'article 55 du code du travail a été mal appliqué puisque cette disposition n'est applicable que lorsque le licenciement intervient pendant le congé de travailleur.

Elle soutient en effet que N. Gaspard, quoi que se trouvant en congé, avait renoncé au solde du congé en acceptant la contrevaletur des jours non pris, d'où la double indemnité de préavis n'est pas justifiée. L'actuel demandeur, appelant originaire, n'a cependant pas pu prouver ses allégations et de ce seul fait, le juge de la cassation a retenu que N. Gaspard a été licencié pendant qu'il était en congé et a ainsi rejeté ce troisième moyen par manque de preuve contraire.

L'obligation de preuve incombant au demandeur en vertu de l'article 197 CCLIII, il est clair que le juge de cassation ne pouvait statuer que dans ce sens.

IV<sup>ème</sup> Moyen : Violation de l'article 258 CC Livre III, dénaturation des faits et absence des motifs.

Selon le demandeur en cassation, le juge d'appel a violé l'article 258 CCLIII en accordant plus d'indemnités qu'il ne fallait et en omettant de déduire de ces indemnités les sommes déjà versées au défendeur lors de son licenciement.

Ce moyen est aussi rejeté par le juge de la cassation qui estime que le juge de fond a suffisamment motivé l'octroi et le quantum des montants accordés puisqu'il a montré dans son arrêt qu'il s'inspirait des usages et de la jurisprudence.

Ce moyen n'appelle pas de commentaire particulier sauf en ce qui concerne l'absence de la motivation des seconde et troisième branches dudit moyen qui ont trait à la dénaturation des faits et à l'absence de motifs. Le demandeur en cassation n'a pas en effet montré dans sa requête comment les faits ont été dénaturés.

Il aurait fallu développer davantage ce moyen pour mettre en exergue tous les reproches faits au juge d'appel dans ce sens. De même, l'absence de motifs n'a pas été explicitée et cela constitue une défaillance qui est fréquente chez beaucoup de justiciables et qui traduit la difficulté éprouvée par la plupart de conclure en cassation.

V. <sup>ème</sup> Moyen : Absence de motifs, non réponse à conclusion et absence de base légale

Ce moyen a été énoncé par le demandeur mais n'a pas été motivé. C'est ce qu'on peut constater à la lecture de l'arrêt de la chambre de cassation où on ne voit que la réaction du défendeur qui parle du fond de l'affaire et la position du juge.

En plus, le même moyen a été rejeté sur base d'une motivation qui est beaucoup plus axée sur le fond et donc en violation de l'article 39 de la loi régissant la Cour Suprême. Le juge de la cassation a donc suivi le défendeur dans son raisonnement et est ainsi tombé dans son piège. La motivation du rejet de ce moyen est aussi insuffisante tant que le juge ne s'est pas prononcé sur toutes les branches du moyen invoqué.

En définitive, on pourrait constater d'une manière générale que la rédaction de l'arrêt RSC 191, n'a pas respecté les règles générales de la rédaction d'un jugement.

En effet, les conclusions des parties sont mêlées et parfois on ne peut même pas distinguer les arguments de chacune. La démarche normale aurait été pour le juge de synthétiser respectivement les arguments du demandeur et ceux du défendeur dans chaque motif, d'en dégager les divergences pour aboutir à une motivation bien pensée avant de montrer sa position qui consiste au rejet des moyens invoqués.

Ainsi que nous avons constaté qu'il est difficile de conclure en cassation, nous pouvons aussi affirmer que la rédaction d'un jugement n'est pas aussi aisée surtout en cassation où on doit veiller à ce qu'on ne déroge pas aux règles particulières régissant la procédure devant la Cour Suprême.

De même qu'il est difficile de ne pas parler du fond quand on forme un recours contre une décision judiciaire devant le juge de la cassation, il est aussi difficile de répondre aux moyens de cassation sans invoquer le fond. Cela demande donc une très grande vigilance qui échappe souvent et aux parties et au juge appelé à statuer.